

# Procès-Verbal n°7 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

## Réunion du jeudi 3 mars 2022

Présidence: MROZEK Sébastien;

Membres: BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien;

#### PREAMBULE:

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Réserve technique N°10

#### 1. <u>IDENTIFICATION</u>

Match : U 15 R2, Poule D, AS MONTRÉAL LA CLUSE - US MILLERY VOURLESS, du 12 décembre 2021

**Score**: 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment du dépôt. **Réserve** déposée par US MILLERY VOURLES, à la fin du match.

#### 2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'arbitre a inscrit un carton blanc au n°9 de l'US Millery Vourles. »

#### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique et informations complémentaires du club de US MILLERY VOURLES;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. GMILI Nacim;

#### Après audition de :

- M. MBEG NDENGA Theodore, dirigeant de US MILLERY VOURLES, arbitre assistant lors de la rencontre citée en rubrique;
- MM. SANNA Mario et SADA Cédric, respectivement éducateur et éducateur adjoint de AS MONTREAL LA CLUSE;
- M. GMILI Nacim, arbitre de la rencontre,

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### 4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu » ;
- Attendu que M. MBEG NDENGA Theodore indique que M. SONNEVILLE David, éducateur de US MILLERY VOURLESS a tenté en vain d'appeler l'arbitre pour lui déposer la réserve technique au moment des faits ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre précise qu'il n'a pas été interpelé par le dit l'éducateur ;
- Attendu que l'arbitre indique avec certitude en répondant à une question posée par la Section des Lois du jeu qu'aucun joueur de cette équipe n'a fait office de relais sur le terrain auprès de sa personne pour attirer son attention sur une quelconque intention de M. SONNEVILLE David de déposer une réserve technique ;
- Attendu que MM. SANNA Mario et SADA Cédric de AS MONTREAL LA CLUSE n'ont pas vu une intervention de leur homologue pour réclamer le dépôt d'une réserve technique pourtant situé à quelques mètres dans sa surface technique ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre maintient qu'il a pris connaissance d'un possible dépôt de réserve technique dans son vestiaire alors qu'il se préparait à remplir la FMI ;
- Attendu que l'arbitre maintient que c'est le parent d'un joueur de US MILLERY VOURLES qui est venu jusqu'à lui dans son vestiaire à la fin du match pour lui indiquer la volonté du club visiteur de déposer une réserve technique, ce qui étonne beaucoup la Section eu égard aux obligations du club recevant pour assurer la sécurité des officiels :
- Attendu que l'arbitre écrit dans son rapport spécifique que l'éducateur de US MILLERY VOURLESS est venu dans son vestiaire environ 20 minutes après le coup de sifflet final pour déposer la réserve technique ;
- Attendu que les débats très contradictoires ne permettent pas de définir clairement si le club de US MILLERY VOURLES a interpelé l'arbitre pour déposer la réserve technique au moment du fait contesté :
- Attendu que l'Article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football mentionne que « [...] Pour l'appréciation des faits, [les] déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME,

### 6. **DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

<del>-</del>	
Le secrétaire de séance,	Le président de la section Lois du jeu
Julien GRATIAN	Sébastien MROZEK